

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau Du Développement Durable – Pôle Environnement

Arrêté n° 2007-211-2. du 30 juillet 2007

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure Société SARL LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE Carrière « La GAILLOSTE » à PIERREFICHE-D'OLT

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du tire 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004 autorisant la SARL LES CALCAIRES DE LA GALLOSTE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PIERREFICHE-D'OLT, lieu-dit « La Gailloste » ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juillet 2007 rédigé comme suite à une inspection effectuée le 7 juin 2007 ;

CONSIDERANT

que le représentant de l'exploitant n'a pas pu présenter le plan d'exploitation à jour lors de l'inspection du 7 juin 2007;

CONSIDERANT

que le représentant de l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation du bornage du périmètre autorisé et du piquetage du périmètre exploitable lors de l'inspection du 7 juin 2007 ;

CONSIDERANT

que, suivant les constats effectués lors de l'inspection du 7 juin 2007, le site de la carrière n'est pas clos, lors de période de fermeture de l'exploitation, par une barrière d'efficacité suffisante;

CONSIDERANT

que, suivant les constats effectués lors de l'inspection du 7 juin 2007, le site ne comporte pas l'aire étanche permettant le ravitaillement des engins conformément aux dispositions requises ;

CONSIDERANT

que, suivant les constats effectués lors de l'inspection du 7 juin 2007, l'exploitant n'avait pas réalisé, dans l'année suivant la date de l'arrêté d'autorisation susvisé, le contrôle des retombées de poussières requis par les dispositions de l'article 23.6.3 de cet arrêté;

CONSIDERANT

que, suivant les constats effectués lors de l'inspection du 7 juin 2007, l'exploitant n'avait pas adressé à l'inspection des installations classées le rapport triennal concernant le suivi hydraulique de la carrière requis par les dispositions de l'article 23.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron;

- ARRÊTE -

Article 1er

La société LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE, dont le siège social est 204, avenue d'Espalion - 12130 ST GENIEZ D OLT, est mise en demeure de réaliser de respecter les dispositions suivantes avant le 1^{er} octobre 2007:

- de fournir un plan d'exploitation, datant de moins de 6 mois, sur lequel figurent les indications requises par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2000-00892 du 10 mai 2000 (article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004);
- faire placer des bornes en tout point nécessaire pour délimiter le périmètre de l'autorisation et reporter leurs emplacements sur le plan d'exploitation susvisé et compléter ces bornes par un piquetage délimitant la zone exploitable 10 m en retrait des limites parcellaires (article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (art 5) et article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004);
- poser des portails pour empêcher de façon efficace les accès aux zones dangereuses de la carrière ou neutraliser les accès inutiles (article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004);
- réaliser pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et article 23.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004);
- réaliser une mesure de retombées de poussières (article 23.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004);
- fournir le rapport d'étude hydrologique requis par les dispositions de l'article 23.5 de l'arrêté d'autorisation (article 23.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 2 avril 2004) ;

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

Article 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE et au Maire de la commune de PIERREFICHE-D'OLT,

Fait à RODEZ, le 3 0 JUIL. 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Antoine PICHON